



Règlement R-120-2– Annexe 1

Éthanol

Les règlements constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des actes législatifs de la Confédération autres que ceux qui régissent le domaine de l'alcool. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des abréviations	3
1 Éthanol.....	4
1.1 Bases légales	4
1.2 Définition	4
1.3 Introduction.....	4
2 Autorisation d'utilisation	4
2.1 Principe	4
2.2 Ayants droit	4
2.3 Utilisation à des fins exonérées de l'impôt	4
2.4 Utilisation à des fins soumises à l'impôt.....	4
2.5 Demande	5
2.5.1 Secteur	5
2.5.2 Utilisation prévue	5
2.5.3 Obligation de tenir un registre	5
2.6 Validité et coûts	5
3 Obligation de tenir un registre	5
3.1 Communication des résultats d'office.....	5
3.2 Communication des résultats sur demande	5
3.3 Pertes dont on ne peut pas prouver la cause exacte	6
3.4 Destruction volontaire	6
4 Déclaration fiscale périodique	6
5 Sûretés.....	6
6 Dénaturation.....	6
6.1 Principe	6
6.2 Dénaturants agréés	7
6.3 Autorisation de dénaturation	7
6.4 Demande unique de dénaturation.....	7
7 Registre de l'éthanol et des boissons spiritueuses.....	7

Liste des abréviations

Sigle / terme	Signification
LAlc	loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
OAlc	ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (RS 680.11)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

1 Éthanol

1.1 Bases légales

- Art. 27, 31, 32 et 72 de la loi fédérale sur l'alcool (LAlc; RS 680)
- Art. 35 à 53 de l'ordonnance sur l'alcool (OAlc; RS 680.11)

1.2 Définition

Par *éthanol*, on entend l'alcool éthylique (C₂H₅OH) sous toutes ses formes, quels qu'en soient le mode de fabrication et l'utilisation, ou tout autre alcool susceptible de servir à la consommation et de remplacer l'alcool éthylique.

1.3 Introduction

- Les autorisations octroyées en vertu de l'ancien droit restent valables jusqu'à la délivrance d'une autorisation d'utilisation.
- Dans la mesure du possible, l'éthanol doit être dénaturé (art. 46 OAlc).
- Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'acquisition et l'utilisation d'éthanol dénaturé ne sont plus soumises à autorisation.

2 Autorisation d'utilisation

2.1 Principe

L'autorisation d'utilisation habilite son détenteur à acquérir, utiliser et remettre de l'éthanol non dénaturé et non imposé. Son détenteur doit garantir le suivi de l'utilisation de l'éthanol, depuis l'entrée jusqu'à l'expédition, en passant par la transformation des marchandises. Les fins auxquelles l'éthanol peut être utilisé sont définies dans l'autorisation d'utilisation.

2.2 Ayants droit

Une autorisation d'utilisation est octroyée lorsque l'éthanol est utilisé à des fins de recherche ou dans des processus professionnels. Est réputé appliquer des processus professionnels quiconque agit en son propre nom et exerce à titre indépendant une activité professionnelle ou commerciale en vue de réaliser, à partir de prestations, des recettes ayant un caractère de permanence.

Les particuliers et les entreprises qui n'ont pas leur siège juridique en Suisse ne peuvent prétendre à une autorisation d'utilisation.

2.3 Utilisation à des fins exonérées de l'impôt

L'autorisation d'utilisation habilite son détenteur à utiliser de l'éthanol non dénaturé et non imposé pour la fabrication de produits exonérés de l'impôt ou dans des processus destinés à des fins autres que la consommation. En outre, elle lui permet de céder de l'éthanol non dénaturé et non imposé aux autres détenteurs d'une même autorisation et aux exploitants d'un entrepôt fiscal.

2.4 Utilisation à des fins soumises à l'impôt

Les quantités d'éthanol que le détenteur d'une autorisation d'utilisation utilise à des fins soumises à l'impôt sont assujetties à ce dernier. Il en va de même pour les quantités que le détenteur livre ou vend aux entreprises qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'utilisation ou n'exploitent pas un entrepôt fiscal. Les quantités ainsi utilisées doivent être déclarées à

intervalles réguliers à l'Administration fédérale des douanes (AFD) en vue de leur imposition (voir chiffre 4).

En outre, des sûretés doivent être fournies lorsque ces quantités excèdent 2000 litres par an (voir chiffre 5).

2.5 Demande

La demande d'autorisation d'utilisation doit être présentée à l'AFD par voie électronique (<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/themes/alcohol/ethanol.html>).

2.5.1 Secteur

Lorsqu'il présente une demande d'autorisation d'utilisation, le requérant doit sélectionner dans la liste prédéfinie le secteur qui correspond le mieux à son activité principale.

2.5.2 Utilisation prévue

Lorsqu'il présente une demande d'autorisation d'utilisation, le requérant doit sélectionner dans la liste prédéfinie toutes les fins auxquelles il prévoit d'utiliser l'éthanol.

S'il estime qu'aucune proposition ne correspond à l'usage qu'il entend faire de l'éthanol, le requérant peut sélectionner le champ «Autres». Il doit alors justifier sa sélection.

2.5.3 Obligation de tenir un registre

En fonction de la quantité d'éthanol qu'il prévoit d'acquérir ou qu'il acquiert effectivement chaque année, le requérant se voit octroyer une autorisation d'utilisation assortie d'une obligation de tenir un registre et de communiquer les résultats d'office ou sur demande (voir chiffre 3).

2.6 Validité et coûts

L'autorisation d'utilisation est octroyée pour une durée de cinq ans, moyennant un émolument de 200 francs (communication des résultats d'office) ou de 100 francs (communication des résultats sur demande).

3 Obligation de tenir un registre

3.1 Communication des résultats d'office

Les entreprises qui font le commerce d'éthanol non imposé ou qui utilisent plus de 50 litres d'alcool pur par an à des fins exonérées de l'impôt doivent communiquer les résultats une fois par an.

Le détenteur d'une autorisation d'utilisation doit tenir un registre des entrées, des sorties, de l'utilisation et des stocks d'éthanol. Une fois par an (à la fin de l'exercice ou de l'année civile), il doit dresser l'inventaire des stocks et mettre à disposition la comptabilité-matières avec les stocks constatés.

Tous les mouvements de marchandises doivent être communiqués par voie électronique à la Domaine Alcool de l'OFDF une fois par an (sous la forme de comptes consolidés de l'alcool), pour le 30^e jour suivant la fin de l'exercice ou de l'année civile.

3.2 Communication des résultats sur demande

Les entreprises qui utilisent moins de 50 litres d'alcool pur par an à des fins exonérées de l'impôt doivent communiquer les résultats sur demande (sous la forme de leur choix). Lors d'un contrôle ou à la demande de la Domaine Alcool de l'OFDF, elles doivent cependant

pouvoir attester l'utilisation de l'éthanol au moyen de justificatifs portant sur les dix dernières années.

3.3 Pertes dont on ne peut pas prouver la cause exacte

Les pertes qui ont eu lieu durant la production ou l'entreposage, mais dont il n'est pas possible de prouver la cause exacte sont exonérées de l'impôt, à condition qu'elles ne dépassent pas 2 % des quantités totales utilisées.

Si ces pertes dépassent 2 % des quantités totales utilisées, elles sont imposées a posteriori par la Domaine Alcool, à hauteur de 29 francs par litre d'alcool pur.

3.4 Destruction volontaire

Toute destruction volontaire de marchandises, imposées ou non, doit être annoncée au préalable à l'OFDF.

Les entreprises détenant une autorisation d'utilisation sont exemptées de cette obligation à condition que la quantité devant être détruite ne dépasse pas 1000 litres d'éthanol.

L'OFDF règle les modalités concernant la documentation de la destruction.

4 Déclaration fiscale périodique

La quantité totale d'éthanol utilisée ou remise à des fins soumises à l'impôt doit être déclarée à la Domaine Alcool pour le 8^e jour du mois suivant.

Dans la déclaration fiscale, cette quantité doit être indiquée en litres d'alcool pur. Sur demande, le détenteur d'une autorisation d'utilisation doit présenter les autres documents nécessaires au contrôle des quantités soumises à l'impôt.

La déclaration fiscale doit être transmise par voie électronique.

5 Sûretés

Les détenteurs d'une autorisation d'utilisation qui utilisent ou remettent à des fins soumises à l'impôt plus de 2000 litres d'alcool pur par an doivent fournir des sûretés.

Le montant des sûretés à fournir est fixé par la Domaine Alcool sur la base des ventes mensuelles moyennes.

6 Dénaturation

6.1 Principe

L'éthanol et les boissons spiritueuses sont réputés dénaturés s'ils contiennent au moins un dénaturant agréé par l'OFDF dont la concentration a été fixée par celle-ci.

Les produits destinés à la consommation finale (produits destinés au public) doivent impérativement être dénaturés. Ces produits sont notamment les désinfectants, l'alcool à brûler, les pâtes à brûler, les combustibles pour cheminées et les produits de nettoyage pour vitres.

Sont exemptés de l'obligation de dénaturation l'éthanol, les boissons spiritueuses et les produits contenant de l'éthanol ou des boissons spiritueuses qui sont destinés à la fabrication de denrées alimentaires ou de médicaments, ou qui peuvent entrer en contact direct avec des

denrées alimentaires, des médicaments ou des produits relevant de la technique médicale dans le cadre de la fabrication, de la transformation ou de l'utilisation.

6.2 Dénaturants agréés

Voir le règlement «Dénaturants agréés» (<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/themes/alcohol/ethanol.html>).

6.3 Autorisation de dénaturation

S'ils dénaturent plus de 1000 litres d'éthanol par an et qu'ils disposent des instruments de mesure nécessaires, les détenteurs d'une autorisation d'utilisation ou d'une autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal peuvent demander une autorisation de dénaturation à la Domaine Alcool. La demande doit être accompagnée d'indications sur les méthodes de dénaturation prévues et sur la traçabilité du processus de dénaturation ainsi que de l'identité de la personne responsable de la dénaturation et d'une description de l'entreprise ou de l'entrepôt.

L'autorisation de dénaturation est octroyée pour une durée de cinq ans, moyennant un émolument de 100 francs.

6.4 Demande unique de dénaturation

Les personnes qui ne détiennent pas une autorisation de dénaturation peuvent demander à la Domaine Alcool l'autorisation de procéder à une dénaturation unique.

La demande doit être accompagnée d'indications sur les produits et la quantité devant être dénaturés, les dénaturants prévus, le processus de dénaturation ainsi que les installations disponibles.

Quiconque présente une demande unique de dénaturation est tenu d'acquérir les dénaturants, de mettre à disposition les instruments de mesure appropriés et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent. La Domaine Alcool règle au cas par cas l'exécution de la dénaturation.

La dénaturation unique est soumise à un émolument dont le montant est fixé au cas par cas.

7 Registre de l'éthanol et des boissons spiritueuses

Les détenteurs d'une autorisation d'utilisation ou d'une autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal sont inscrits au registre de l'éthanol et des boissons spiritueuses, qui est accessible au public. L'éthanol non imposé peut être remis uniquement aux détenteurs des autorisations précitées. Les livraisons à d'autres destinataires doivent être déclarées en vue de l'imposition (voir chiffre 4).